

# **GE\_GERICHTE ATAS/1089/2022 vom 8. Dezember 2022**

GE Cour de justice, 2022-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1089\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1089_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1089/2022 du 8 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1089/2022 del 8 dicembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

### **E. 3**

Le litige porte sur la décision d'irrecevabilité de l'opposition de l'assurée, en raison de son caractère tardif. Pour ce motif, les griefs de la recourante formulés devant la chambre de céans sur des questions de fond (causalité entre troubles de la santé et événement du 2 août 2021) ne seront pas examinés.

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 52 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. À cet égard, l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11) prévoit que l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée. L'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal ; en cas d'opposition orale, l'assureur consigne

A/1937/2022 - 5/8 - l'opposition dans un procès-verbal signé par l'opposant ou son représentant légal (art. 10 al. 4 OPGA). L'art. 38 al. 1 LPGA, dispose que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. En vertu de l'art. 39 al. 1 LPGA, les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (al. 1). Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à un assureur incompétent, le délai est réputé observé (al. 2).

### **E. 4.2**

À teneur de l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis.

## **E. 5**

D'après la jurisprudence, une restitution de délai ne peut être accordée qu'en l'absence claire de faute du requérant ou de son mandataire, ce qui n'est pas le cas même d'une légère négligence ou d'une erreur en raison d'une inattention (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_821/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2). Par « empêchement non fautif », il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme le cas de force majeure - par exemple un événement naturel imprévisible (Anne-Sylvie DUPONT, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 7 ad art. 41 LPGA) -, mais également l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.3 ; I 854/06 du 5 décembre 2006 consid. 2.1), à savoir lorsque, pour des motifs indépendants de leur volonté, il leur est impossible d'effectuer l'acte requis dans le délai initial ou d'instruire un tiers en ce sens (Anne-Sylvie DUPONT, op. cit., n. 7 ad art. 41 LPGA). Ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement : est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur - respectivement un mandataire - consciencieux d'agir dans le délai fixé (arrêt du Tribunal fédéral I 854/06 du 5 décembre 2006 consid. 2.1). Le caractère strict des conditions de restitution du délai, en cas d'opposition tardive, a été récemment rappelé par le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 28 juin 2022 (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_660/2021).

## **E. 6**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les

A/1937/2022 - 6/8 - plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

## **E. 7**

En l'espèce, il est établi que la décision d'Axa du 21 décembre 2021 a fait l'objet d'une tentative de distribution, en date du 22 décembre 2021. En tenant compte du délai de garde de sept jours et de la suspension des délais jusqu'au 2 janvier 2022, il s'ensuit que le premier jour du délai de trente jours est le lundi 3 janvier 2022 et que le dernier jour du délai est fixé au 1er février 2022. L'opposition de l'assurée, postée le 18 février 2022, est incontestablement tardive.

### **E. 7.1**

La recourante n'a fourni à Axa aucun motif valable qui aurait pu justifier une restitution de délai. Au près de la chambre de céans, elle allègue avoir été malade du 8 décembre 2021 au 1er février 2022, raison pour laquelle il lui était impossible de retirer le courrier avant la date à laquelle elle a demandé le second envoi. Elle ne fournit, toutefois, aucun document médical pouvant supporter son argumentation. L'échange d'e-mail avec Axa qu'elle cite dans son recours est daté du 2 mars 2022. Il s'agit d'un e-mail d'Axa adressé à la recourante, lui demandant des précisions ainsi que des documents et certificats médicaux concernant un prétendu arrêt de travail depuis le 8 décembre 2021. Apparemment, l'assurée

n'y a pas donné suite et aucun document, ni dans les pièces fournies par la recourante, ni dans les pièces fournies par l'intimée, n'établit la réalité de cet arrêt de travail ou de toute autre maladie confirmée par un certificat médical, qui aurait pu fournir un motif valable d'empêchement permettant d'envisager la restitution du délai légal. Le questionnaire complété par le Dr B\_\_\_\_\_, qu'elle joint à son recours, est daté du 15 octobre 2021 et concerne uniquement le diagnostic du médecin concernant l'événement du 2 août 2021. Il n'a donc aucun rapport avec l'allégation de l'assurée selon laquelle elle était incapable, pour des raisons médicales, de retirer la décision d'Axa avant le 1er février 2022.

### **E. 7.2**

De surcroît, selon les allégations d'Axa contenues dans sa réponse et non contestées par la recourante, qui n'a pas répliqué malgré deux interpellations de la chambre de céans, de nombreux contacts téléphoniques ont eu lieu avant notification de la décision, informant l'assurée de l'imminence de cette décision ainsi que de son contenu, soit le rejet des prétentions de l'assurée. Comme le rappelle l'intimée, ces informations devaient amener la recourante à se préoccuper d'une prochaine notification d'une décision et à prendre les dispositions lui permettant d'y répondre en temps utile. Une note téléphonique datée du 10 décembre 2021 confirme que l'assurée a téléphoné le même jour à Axa afin d'avoir des nouvelles au sujet de l'intervention prévue pour son nez et que le gestionnaire l'a informée que le médecin-conseil

A/1937/2022 - 7/8 - n'était pas d'accord avec cette opération et qu'une décision, avec en annexe le rapport dudit médecin, lui serait notifiée. Le courrier du 25 janvier 2022 adressé par Axa à l'assurée informe cette dernière, sans ambiguïté, que le délai d'opposition reste inchangé malgré le fait que l'assurée n'a pas retiré la décision du 21 décembre 2021.

### **E. 7.3**

Ces éléments conduisent la chambre de céans à considérer qu'il est démontré, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la recourante avait été informée par Axa, dans le courant du mois de décembre 2021, du fait que sa demande était rejetée et qu'une décision lui parviendrait bientôt, ce qui implique qu'elle devait prendre les dispositions utiles pour y répondre dans le délai légal et que ce dernier n'était pas prolongé du fait que la décision du 21 décembre 2021 lui était renvoyée en annexe au courrier du 25 janvier 2022. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'examiner les conditions de la bonne foi qui auraient éventuellement pu être invoquées si la recourante avait rendu vraisemblable qu'elle avait reçu des informations de nature à lui faire penser qu'un nouveau délai d'opposition de trente jours allait courir après réception du courrier du 25 janvier 2022. Dès lors, la décision d'irrecevabilité rendue par Axa, en date du 1er juin 2022, ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 8**

Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans n'a d'autre choix que de rejeter le recours.

### **E. 9**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/1937/2022 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.